



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°32

Réunion du :	Lundi 27 janvier 2025
À :	16h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY
Excusé(s):	MM. James SANTANA, Eric TOUBOUL
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

FORFAIT GENERAL

U18 R1 – A.C. VEDENE LE PONTET (517701)

- Infraction à l'article 7 du C.R. U18G : Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel émanant de l'A.C. VEDENE LE PONTET, en date du 15 janvier 2025, par lequel le club déclare forfait général en U18 R1, en raison d'un effectif insuffisant, ne permettant pas de terminer la saison.

Attendu que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional U18G dispose que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que la C.R. des Activités Sportives relève que l'A.C. VEDENE LE PONTET a disputé la dernière rencontre de la phase aller du championnat U18 R1 le 12 janvier 2025 et que le forfait est intervenu le 15 janvier 2025, soit à l'issue de la phase aller.

Qu'elle estime qu'il convient ainsi de considérer que le forfait a été déclaré lors de la phase retour du championnat.

Considérant qu'il convient de souligner que l'article 7 du règlement du Championnat Régional U18G, précité, permet de garantir l'équité sportive.

Que la présente commission constate que l'équité sportive est pleinement respectée dans la mesure où ledit club a rencontré l'ensemble des équipes de la poule U18 R1, au cours de la phase aller.

Considérant qu'il convient ainsi de comptabiliser l'ensemble des rencontres disputées par le club au cours de la phase aller.

Par ces motifs, la Commission :

- **ANNULE ET REMPLACE SA DECISION PUBLIEE SUR LE PROCES-VERBAL N°31 EN DATE DU 20 JANVIER 2025 A L'ENCONTRE DE L'A.C. VEDENE LE PONTET.**
- **DU FORFAIT GENERAL DU CLUB DE L'A.C. VEDENE LE PONTET EN C.R. U18 R1**
- **D'UNE AMENDE DE 400€ POUR L'A.C. VEDENE LE PONTET**
- **CONSERVE LES RESULTATS ACQUIS SUR LE TERRAIN DES RENCONTRES JOUEES PAR L'A.C. VEDENE LE PONTET LORS DE LA PHASE ALLER.**

REPORT

U20 REGIONAL - 28413179 – F.C. BEAUSOLEIL (515315) / S. COURTHEZON JONQUIERES (561161) du 01.02.2025

- Report de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de l'utilisation de l'installation sportive par le District de la Côte d'Azur pour le Festival Pitch U13 à la date initialement prévue pour faire dérouler la rencontre.

Attendu que l'article 10 du Règlement du Championnat Régional U20 dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **REPORTE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE AU SAMEDI 22 FEVRIER 2025 A 15 HEURES.**

Présidente

Céline SCIORTINO

Secrétaire

Gérard PIARRY